



# FICHE D'INFORMATION AFIRM

**OBJET** : Aptitude des matériaux au contact des denrées alimentaires.

Le règlement CE n° 10/2011 de la commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires entre en vigueur. Ce règlement fait une synthèse partielle des dispositions antérieures.

Nous indiquons ci-dessous les mesures minimales à mettre en œuvre pour se conformer à la réglementation.

## 1. Obligations génériques

Les transformateurs de matières plastiques sont tenus de se conformer notamment aux règlements suivants pour la production de matières plastiques destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires :

Règlement CE 1935/2004 du parlement européen et du conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Règlement (CE) No 2023/2006 de la commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Règlement CE n° 10/2011 de la commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Dans le cadre de la production de matières plastiques destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires, il convient de mettre en place une démarche d'assurance qualité adaptée à la taille de l'entreprise.

## 2. Constitution d'une base de démarche qualité

Tenue à jour d'une documentation qualité adaptée à l'entreprise (pas forcément compliquée)

## 3. Démarche qualité traçabilité, approvisionnement, stockage, fabrication

Une démarche qualité traçabilité doit être mise en place

Cette démarche repose à minima sur :

- Le choix de matières premières et d'additifs et colorants déclarés aptes au contact alimentaire par les fournisseurs ;
- La constitution d'un dossier contenant les certificats d'alimentarité établis par les fournisseurs (ces certificats sont à demander aux fournisseurs) ;
- L'identification des lots de matières premières, colorants et d'additifs réceptionnés ;
- Le rapprochement physique des livraisons physiques avec les BL fournisseurs ;
- Contrôle de la mention de conformité des produits sur les BL ;
- Conservation de l'identification des lots sur les zones de stockage (en pratique, chaque palette peut être identifiée à partir du n° de lot en collant une étiquette sur le bas de la palette, pour les silos, il est nécessaire de dédier un nombre de silos correspondant au besoin pour recevoir les matières compatibles au contact alimentaire, le suivi des numéros de lot s'effectue à partir des BL Fournisseurs);
- Enregistrement des lots de matières et d'additifs prélevés des stocks sur les fiches de fabrication ;
- Prélèvement d'un échantillon par fabrication ; conservation des échantillons ;
- Tenue à jour de la traçabilité ;

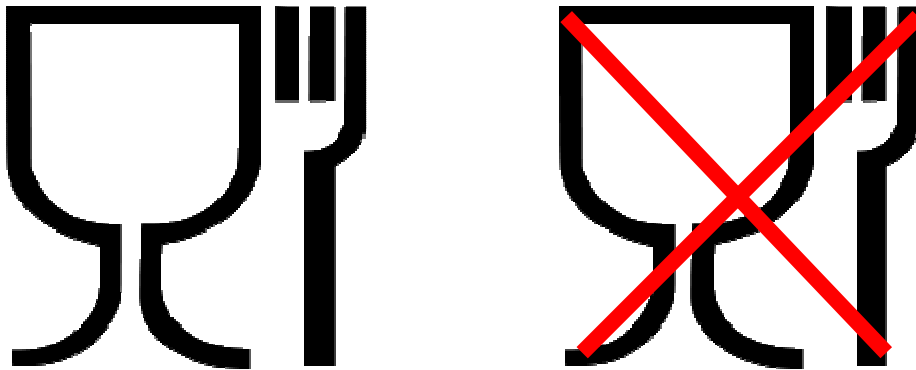


#### 4. Démarche qualité traçabilité produits clients

##### 4.1. Produits destinés à l'emballage non alimentaire

Les produits pouvant ressembler à des emballages alimentaires (sachets, films) mais n'étant pas aptes au contact alimentaire doivent être identifiés comme tel :

- Sur le carton (étiquette verre fourchette barrée d'une croix ou étiquette mentionnant une formule explicite)
- Sur le BL une mention doit indiquer « emballage non compatible avec le contact alimentaire ou autre formule explicite »



##### 4.2. Produits destinés à l'emballage alimentaire

Les produits destinés à l'emballage de produits alimentaires doivent être aptes au contact alimentaire et identifiés comme tels.

Le transformateur d'emballage :

- Edite un certificat de conformité au contact alimentaire pour les produits concernés (par commande), ce certificat de conformité est établi à partir du dossier de traçabilité de la fabrication ;
- Identifie les contenants livrés aux clients (cartons, palettes) par l'apposition d'une étiquette comportant une mention ou un pictogramme indiquant l'aptitude au contact alimentaire ;
- Indique la mention de l'aptitude des produits au contact alimentaire sur les bordereaux de livraison.

#### 5. Nature de la conformité

##### 5.1. Contact alimentaire avec les produits secs

Les produits fabriqués peuvent être déclarés compatibles au contact alimentaire avec les produits secs lorsque :

- les matières premières, les additifs et les colorants entrant dans la formule de fabrication du produit concerné ont été déclarés conformes sur les certificats d'alimentarité délivrés par les fournisseurs
- les certificats délivrés par les fournisseurs ne mentionnent pas de substances soumises à limite de migration spécifique.

Pour le cas où une ou des substances soumises à limite de migration spécifique sont présentes dans une matière première, un additif ou un colorant, il est nécessaire de faire une vérification de migration spécifique concernant les substances concernées. Cette vérification est organisée à partir de l'analyse de



formulation du mélange et si nécessaire d'une analyse de la migration spécifique demandée à un laboratoire agréé.

#### 5.2. Contact alimentaire des produits humides, gras, alcooliques ou acides

Le contact avec des produits humides, gras, alcooliques ou acides nécessite de vérifier au préalable la migration globale des substances selon une méthode normalisée. Cette analyse est réalisée par des laboratoires agréés.

#### 6. Commercialisation des produits

Une des difficultés présentée par la mise en œuvre de la procédure intégrale repose sur l'identification de l'utilisation finale de l'emballage vendu.

Il est nécessaire, pour mettre en œuvre l'intégralité de la démarche, de pouvoir identifier sur les commandes la destination finale du produit : emballage destiné ou non au contact alimentaire, et, si l'emballage doit être apte au contact alimentaire, le caractère de compatibilité recherché avec un type de produits (sec, gras, aqueux, alcoolique, acide).

Il est donc indispensable que les bons de commande précisent ces informations ; en cas d'absence de mention spécifique concernant l'alimentarité recherchée, le produit livré ne pourra être déclaré apte au contact alimentaire. Conformément à la réglementation en vigueur, l'emballage et le BL doivent préciser que le produit n'est pas apte au contact alimentaire si tel est le cas.

Le nom du fabricant ne doit pas être obligatoirement indiqué sur l'étiquette de l'emballage, dans ce cas il appartiendra au distributeur de porter sa propre identification et d'assurer sa propre traçabilité des produits réceptionnés et commercialisés.